

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY PONTOISE**

N° 1609017

Mme Aurèle A...

M.
Rapporteur

M. ...
Rapporteur public

Audience du 18 octobre 2018
Lecture du 8 novembre 2018

Code PCJA : 54-01-07-06-01-02-02
Code de publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Cergy-Pontoise,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 septembre 2016, Mme Aurèle A..., représentée par Me Mercier-Behaxeteguy, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 mars 2016 par lequel le département du Val-d'Oise l'a placée en disponibilité d'office à compter du 9 septembre 2015 ;

2°) d'enjoindre au département du Val-d'Oise de la placer en congé maladie au titre d'un accident de service pour la période allant du 9 septembre 2014 au 21 septembre 2016 ;

3°) de mettre à la charge du département du Val-d'Oise la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les troubles psychologiques dont elle fait l'objet sont en lien avec l'accident de service survenu le 20 juin 2012 ;
- la décision attaquée est illégale car le département du Val-d'Oise était tenu de lui verser son traitement intégral à compter du 9 septembre 2014.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 janvier 2018, le département du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les conclusions dirigées contre la décision du 10 mars 2016 sont irrecevables dès lors qu'il ne s'agit que d'une décision confirmative ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Mme A... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 4 août 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ...,
- les conclusions de M., rapporteur public,
- et les observations de M. Ferkatadji, représentant du département du Val-d'Oise.

1. Considérant que Mme A..., adjoint administratif de 2^e classe affectée à l'accueil du service de l'aide sociale à l'enfance du département du Val-d'Oise, a été agressée à son poste le 20 juin 2012 ; qu'à la suite de cette agression elle a développé un syndrome dépressif sévère et a été placée en congé maladie lié à cet accident de service ; que la commission de réforme, par un avis du 15 janvier 2015 a fixé la consolidation de l'état de santé de Mme A... à la date du 8 septembre 2014 en indiquant que la reprise du travail n'était pas envisageable ; que Mme A... a été placée en position de congé maladie ordinaire du 8 septembre 2014 au 8 septembre 2015 ; que, par un arrêté en date du 4 septembre 2015, le département du Val-d'Oise l'a placée en disponibilité d'office à compter 9 septembre 2015 ; qu'à la suite d'un avis du comité médical du 16 février 2016, portant sur l'inaptitude totale et définitive à toutes fonctions de Mme A..., celle-ci a été placée en disponibilité d'office pour la période allant du 9 septembre 2015 jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité par une décision du 10 mars 2016 ; que, par la présente requête, Mme A... demande l'annulation de cette décision et à ce qu'il soit enjoint au département du Val-d'Oise de la placer en congé maladie à plein traitement à compter du 9 septembre 2014 ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le département du Val-d'Oise :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :
« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, préalablement à la décision attaquée, par un arrêté en date du 4 septembre 2015, Mme A... a été placée en disponibilité d'office à compter du 9 septembre 2015 ; que ces deux décisions ont pour objet commun de placer Mme A... en disponibilité d'office à compter du 9 septembre 2015 et ont pour cause juridique commune l'épuisement des droits à congé maladie ordinaire de la requérante à cette date ; que, dès lors, l'arrêté du 10 mars 2016 est confirmatif de l'arrêté du 4 septembre 2015 en tant qu'il place Mme A... en disponibilité d'office du fait de l'épuisement de ses droits à congé maladie ordinaire à compter du 9 septembre 2015 ; que l'arrêté du 4 septembre 2015, qui comportait la mention des voies et délais de recours, a fait l'objet d'un recours gracieux rejeté par une décision du 24 novembre 2015 laquelle comportait également la mention des voies et délais de recours ; que cette décision a été notifiée le 11 décembre 2015 à Mme A... ; que cette dernière ne l'ayant pas contestée dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, cette décision est devenue définitive ; que la décision du 10 mars 2016 qui présente un caractère confirmatif n'a pas eu pour effet de rouvrir le délai contentieux ; que, par suite, les conclusions de la requête sont tardives ; qu'en conséquence la fin de non-recevoir opposée par le département du Val d'Oise doit être accueillie et la requête de Mme A... doit être rejetée comme irrecevable ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge du département du Val-d'Oise la somme que Mme A... demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de Mme A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Aurèle A..., et au département du Val-d'Oise.

Copie sera adressée à Me Mercier-Behaxeteguy.